



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

**Modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation
du 9 juin 2009 (extension localisée du périmètre d'exploitation)**

DCL - BREV - 2021 - 33 - 2

Société TRMC

629 Route des Carrières
71118 SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE

Carrière de Sainte Cécile

Lieux-dits « Les Charmes » et « Bois Billard »

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**Chevalier de l'Ordre National du
Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2009 portant autorisation d'exploiter une carrière de roche massive sur la commune de Sainte-Cécile aux lieux-dits « Les Charmes » et « Bois Billard » à la société SAS TARMAC ;
- Vu** la demande présentée le 29 juin 2020 et complétée le 02 et 27 octobre 2020 puis modifiée le 24 novembre 2020 par la société TRMC dont le siège social est situé 629 route des Carrières - 71118 SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE, en vue de modifier les conditions d'exploitation de la carrière de Sainte-Cécile ;
- Vu** le rapport du 11 janvier 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 25 janvier 2021 ;

Vu l'absence d'observations formulées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 27 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 9 juin 2009 susvisé,

CONSIDÉRANT que la modification de l'installation envisagée par la société TRMC porte sur l'agrandissement localisé de l'emprise exploitable de 0,8 ha au sein de l'emprise actuellement autorisée et la réduction des largeurs de banquettes en cours d'exploitation,

CONSIDÉRANT que la modification pré-considérée n'est pas substantielle au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les nouvelles conditions d'exploitation de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction de prescriptions complémentaires applicables à l'exploitant,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 – Identification

La société SAS TRMC dont le siège social est situé à 71118 Saint-Martin-Belle-Roche, qui est autorisée à exploiter une carrière de roche massive et les installations annexes sur le territoire de la commune de Sainte Cécile, aux lieux-dits « Les Charmes » et « Bois Billard », est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 – Description des installations

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 juin 2009 susvisé est remplacé par l'article 2 du présent arrêté.

- une carrière de porphyre de 18ha 82a 63ca,
- une installation de traitement des matériaux d'une puissance de 1450 kW et d'une capacité de 300 à 400 t/heure,
- une installation mobile de traitement des matériaux d'une puissance de 350 kW (traitement des matériaux de découverte),
- une aire de stockage en transit au sol des matériaux de 16 000 m²,
- un volume de stockage de minéraux en silos de 600 m³ permettant le chargement automatique des camions (produits minéraux à béton : sable, gravillon et grave),
- un atelier de 300 m².

Article 3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (ICPE) et des installations, ouvrage, travaux et activités (IOTA)

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 juin 2009 susvisé est remplacé par l'article 3 du présent arrêté.

Désignation de l'activité	Niveau d'activité	Rubrique nomenclature	Régime
ICPE			
Exploitation de carrière	Production brute : - moyenne : 230 000 t/an - maximale : 300 000 t/an	2510-1	A
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux minerais et autres produits minéraux naturels ou de déchets non dangereux inertes.	La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est de 1800 kW (dont 350 kW en installation mobile).	2515-1-a	E
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes.	La surface est de 16 000 m ² .	2517-1	E
IOTA			
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet est inférieure à 20 ha mais supérieure à 1 ha.	L'emprise de la carrière est de 18,8 hectares.	2.1.5.0-2*	D

A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration.

* Loi sur l'eau (article R.214-1 du code de l'environnement)

Article 4 – Extension du périmètre d'exploitation

L'extension du périmètre d'exploitation du gisement sur la commune de Sainte-Cécile concerne les parcelles cadastrées et surfaces suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Emprise cadastrale globale (m ²)	Emprise intégrée à l'AP du 9 juin 2009 (m ²)	Emprise exploitable autorisée en 2009 (m ²)	Emprise exploitable supplémentaire autorisée en 2020 (m ²)
Ste Cécile	Bois Billard	OD	273	7300	7300	5345	1200
			274 (pp)	10440	9650	280	4865
			484	50000	50000	26225	2600
(pp) : pour partie				0	66950	31850	8665

Article 5 – Phasages

L'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 juin 2009 susvisé est remplacé par l'article 5 du présent arrêté.

L'exploitation se déroule suivant les plans annexés au présent arrêté en 3 phases principales successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation et ses modificatifs et conformément au tableau suivant :

Phase	Date prévisible de début de la phase	Surface mise en exploitation (m ²)	Volume à extraire (m ³)
1	Mi 2009	5000	400 000 (matériaux de découverte) et 450 000 (porphyre)
2	Mi 2014	4400	450 000 (porphyre)
3	Mi 2019	5000 + 8665*	450 000 (porphyre)

*extension localisée autorisée en 2020

Article 6 – Durée de l'autorisation

L'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 juin 2009 susvisé est remplacé par l'article 6 du présent arrêté.

En application de l'article R512.53 du code de l'environnement, la présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 15 années à compter de la date de notification du présent arrêté (9 juin 2009). Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site (cf. article 1.7.5). L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 12 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Article 7 – Montant des garanties financières

L'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 juin 2009 susvisé est remplacé par l'article 7 du présent arrêté.

Le montant des garanties financières est indiqué dans le tableau ci-dessous pour chaque phase :

Périodes considérées	Montants (en euros TTC)
Phase 1	391 349

Phase 2	367 816
Phase 3	452 418

Les montants ci-dessus ont été déterminés avec un indice TP01 égal à 616,1 correspondant au mois d'avril de l'année 2008 pour les phases 1 et 2.

Le montant ci-dessus a été déterminé avec un indice TP01 égal à 711,0 correspondant au mois de juin 2020 pour la phase 3.

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 1.6.4.

Article 8 – Méthode d'exploitation du porphyre

L'article 2.2.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 juin 2009 susvisé est remplacé par l'article 8 du présent arrêté.

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à flanc de coteau à ciel ouvert à l'aide de tirs de mines.

Durant les 2 premières phases, l'exploitant doit s'attacher à réduire la hauteur des fronts d'exploitation à 15 m conformément à la demande d'autorisation d'exploiter la carrière sur des fronts d'abattage de plus de 15 mètres déposé le 17 juillet 2006. Lors de la dernière phase, tous les fronts d'exploitation doivent avoir une hauteur inférieure à 15 m.

Les fronts de découverte, d'une hauteur maximale de 15 m, ont une pente maximale ramenée à 45° dans la partie où les matériaux peuvent être extraits à la pelle mécanique.

Au cours de l'exploitation, l'exploitant doit définir la hauteur et la pente des gradins du front d'abattage en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation. En particulier la largeur des banquettes en cours d'exploitation doit être définie en fonction de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation sans préjudices aux règles de sécurité des travailleurs définies par le code du travail et par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives, en vigueur, et sur la base d'une étude géotechnique.

Les travaux d'exploitation progressent conformément aux plans de phasage annexés au présent arrêté (annexe 1).

Article 9 – Stockage des matériaux - Evacuation

L'article 2.2.4.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 juin 2009 susvisé est remplacé par l'article 9 du présent arrêté.

Le stockage des matériaux se fait conformément aux emplacements prévus dans le dossier de demande et ceux concernant des modifications en cours d'autorisation. L'exploitant étudie et veille à la stabilité des dépôts (en particulier ceux des matériaux de découverte mis en verse le cas échéant).

L'exploitant est autorisé à commercialiser les matériaux de découvertes dans le cadre de chantiers locaux (RCEA en particulier) afin d'évacuer une partie des stocks. Un planning prévisible d'évacuation de ces matériaux est à transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois.

Article 10 – Plan de remise en état finale

Le plan de l'état finale en annexe 4 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 juin 2009 susvisé est remplacé par le plan de l'état final en annexe 2 du présent arrêté.

Article 11 – Surveillance des émissions de poussières

L'article 3.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 juin 2009 susvisé est remplacé par l'article 11 du présent arrêté. L'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 juin 2009 susvisé est abrogé.

Conformément aux articles 19.5 à 19.9 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, l'exploitant met en place un réseau de surveillance des émissions de poussières.

Article 12 – Prescriptions applicables aux installations de stockage en transit (2517) et de traitement des matériaux (2515)

Les installations de stockage en transit de matériaux (rubrique n° 2517, régime Enregistrement) et celles de traitement des matériaux (rubrique n° 2515, régime Enregistrement) doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (sans préjudice aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2009 susvisé).

Article 13 – Mesures de publicités

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Article 14 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement, b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 15 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Sainte-Cécile sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant, dont une copie leur est adressée ainsi qu' :

- au chef du service de l'UD-DREAL de Saône-et-Loire,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial de l'agence régionale de la santé.

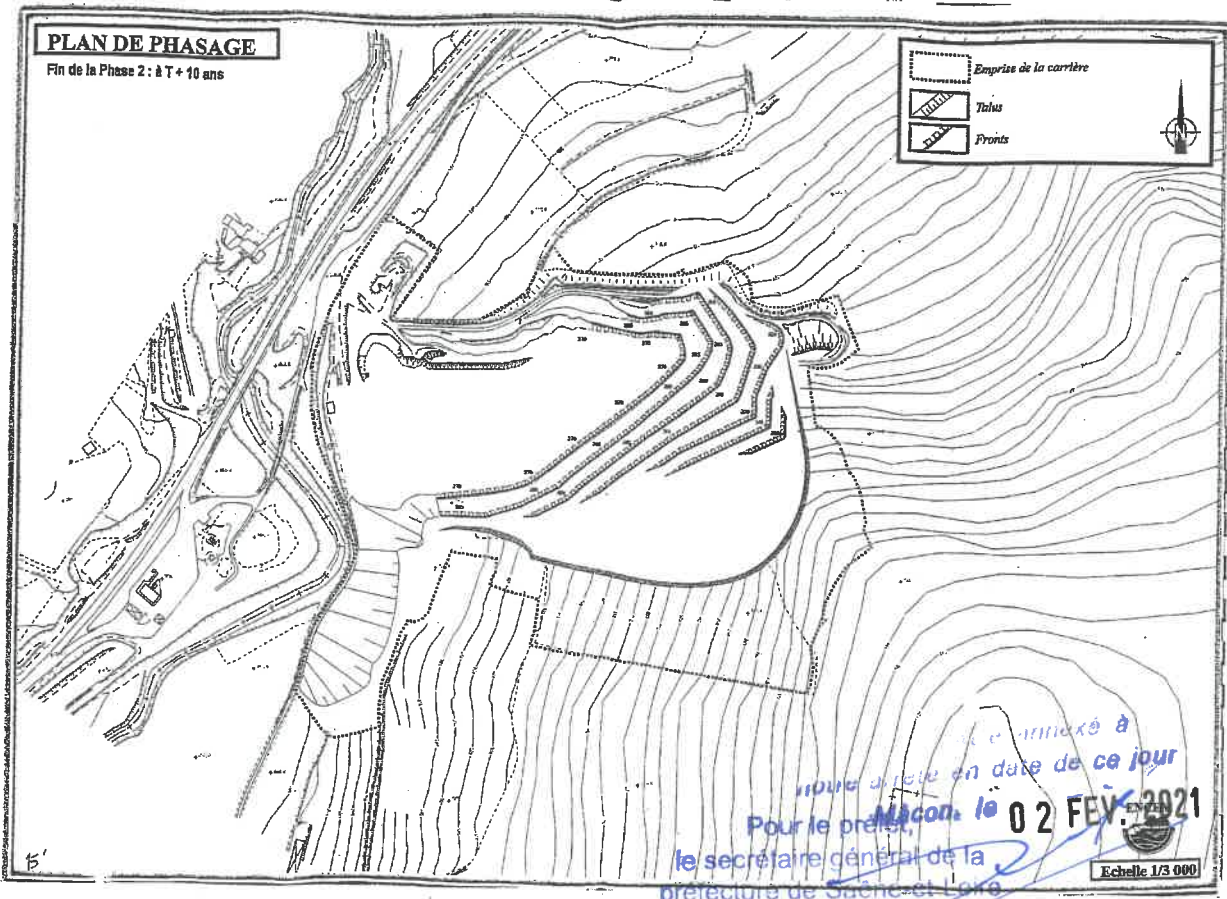
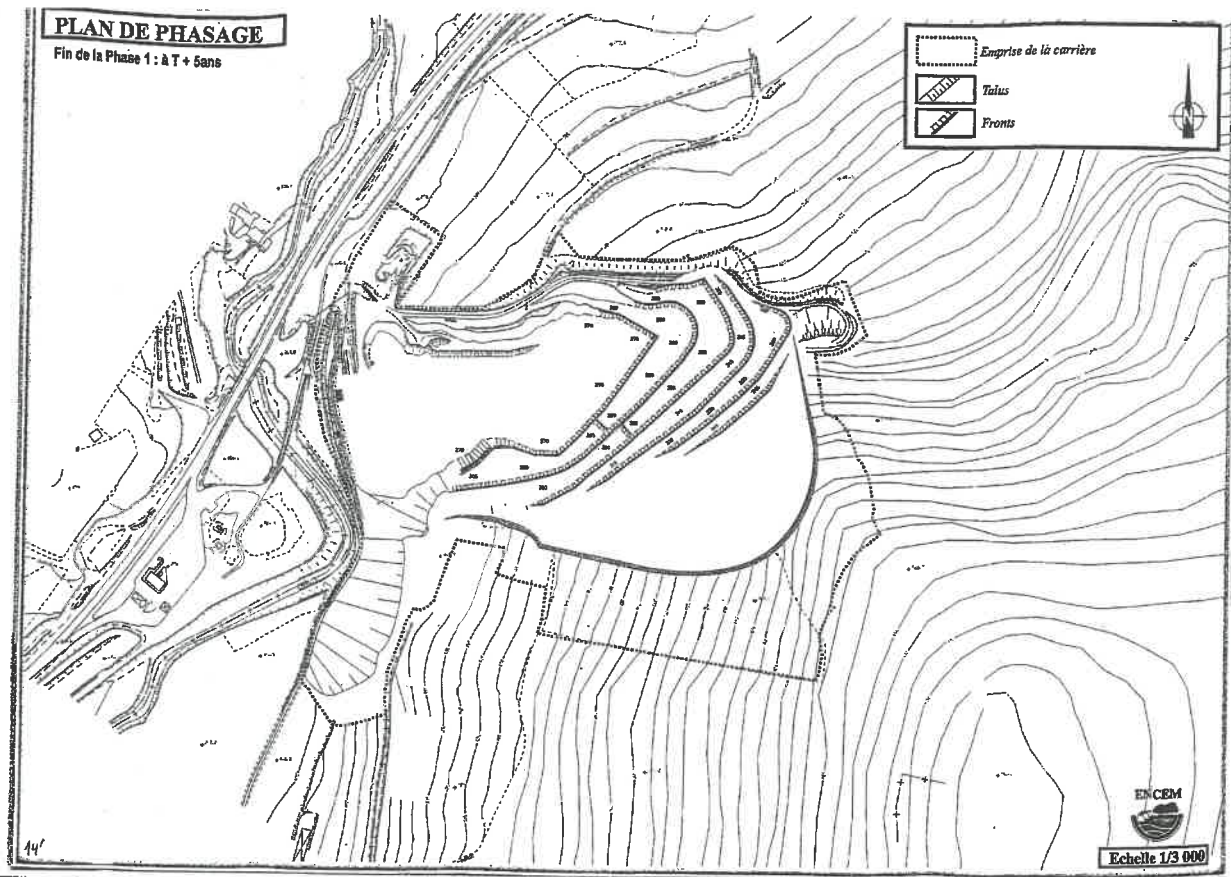
Mâcon, le **02 FEV. 2021**

Le Préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

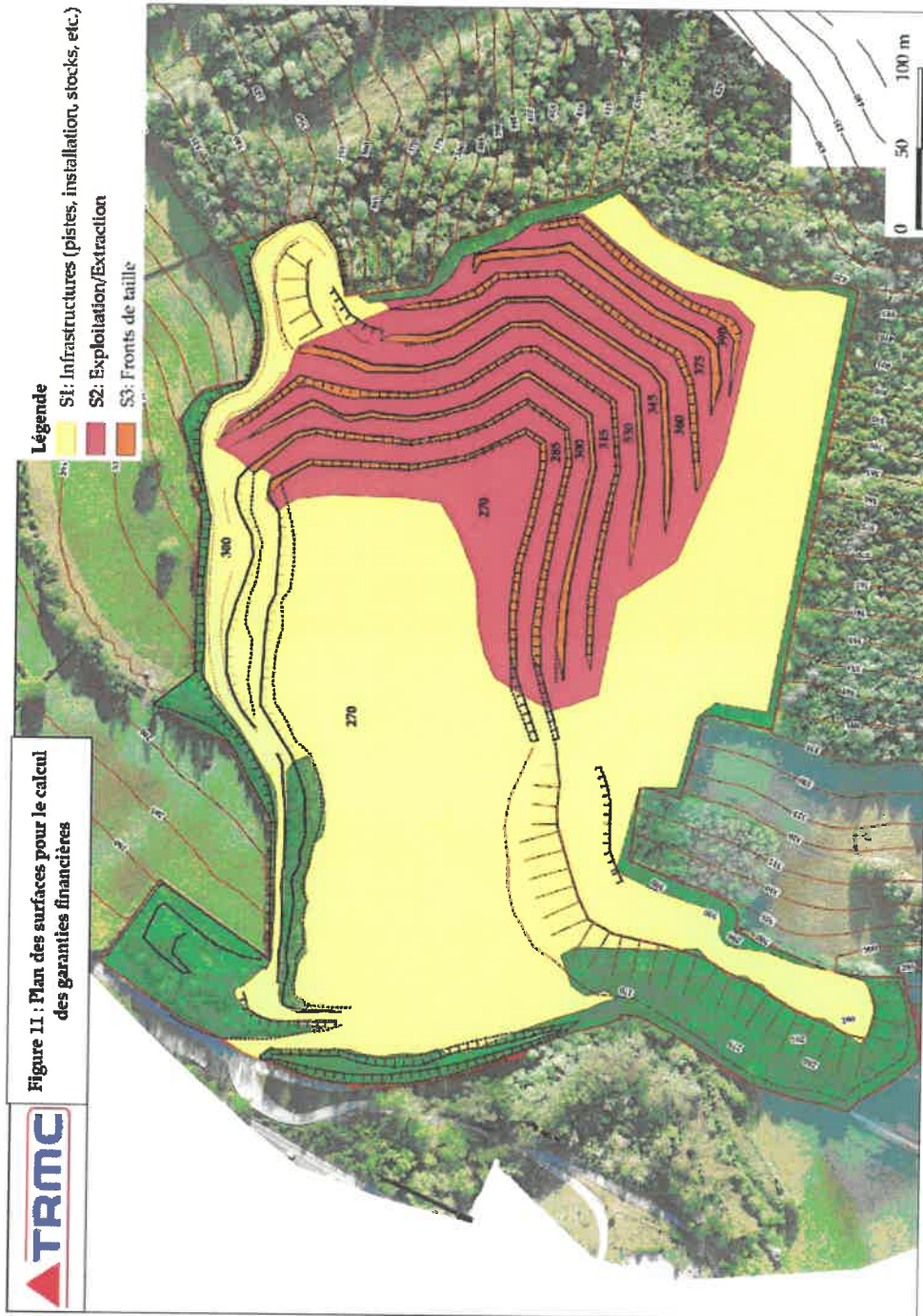
ANNEXE 1 (Phase 1 et 2 dossier 2008)



1
7
T
V

David-Anthony DELAVOËT

ANNEXE 1 (Phase 3 - Dossier 2020)



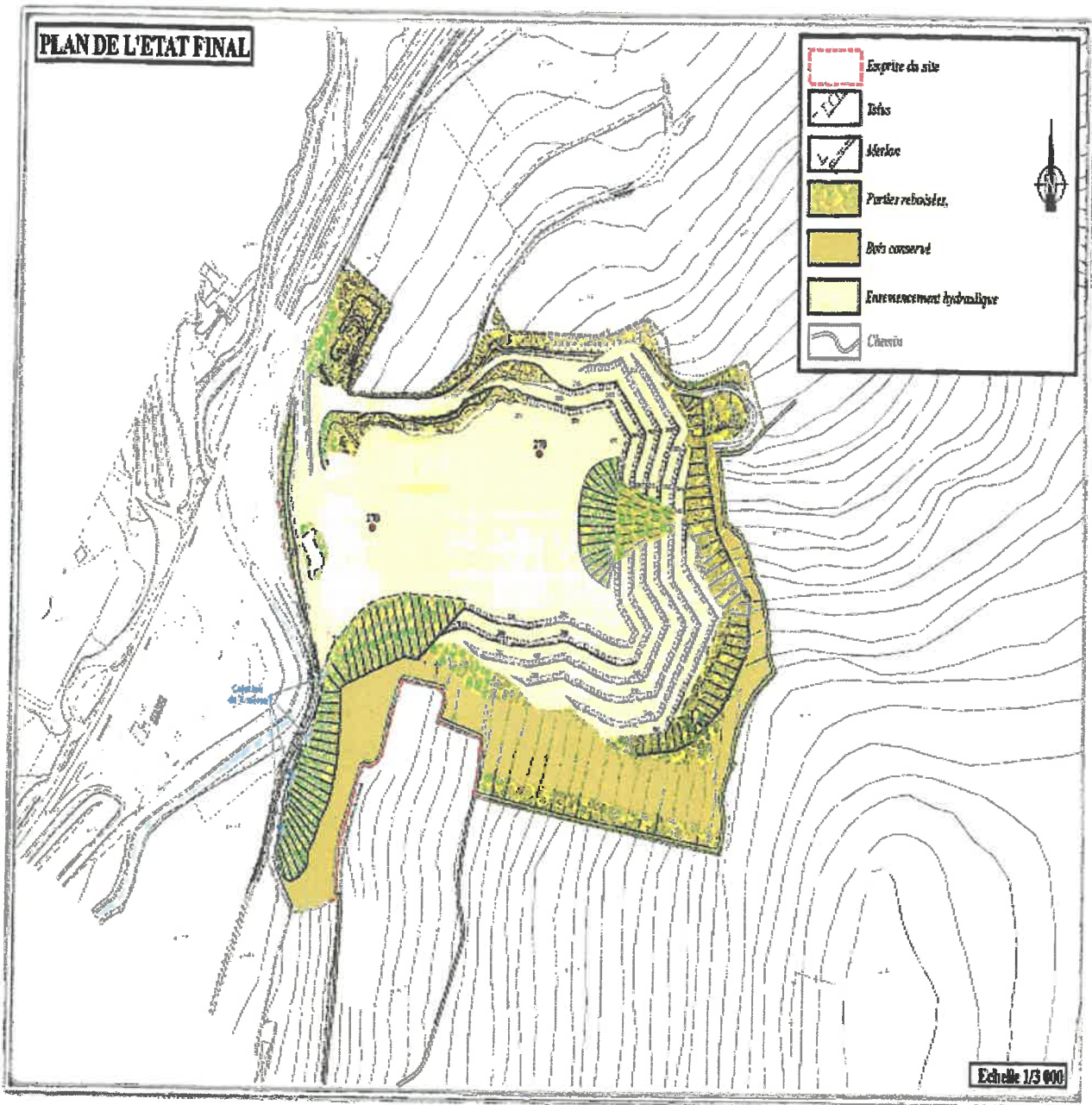
*Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Mâcon, le*

02 FEV. 2021

*Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire*

David-Anthony DELAVOËT

ANNEXE 2



196 rue de Strasbourg
71021 Mâcon Cedex 9
Tél : 03 85 21 81 00
www.saone-et-loire.gouv.fr

10/10

*Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour*

Mâcon, le

02-FEV. 2021

*Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire*

David-Anthony DELAVOËT